

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD16_OSH_2026-2027 - Accompagnement dans le cadre des ACI (NAQUOI1707)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Charente

SERVICE GESTIONNAIRE : Service Europe et cofinancements

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Accompagnement socio professionnel

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/12/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Union Européenne (UE) souhaite, pour la période 2021-2027, aller vers une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux. Pour cela, elle décline, au travers de l'article 4 du règlement (UE) 2021/1057 instituant le FSE+, 13 objectifs spécifiques visant entre autre l'inclusion sociale et l'appui à l'éradication de la pauvreté. Véritable levier stratégique et financier le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est doté d'une enveloppe de 6,6 milliards d'euros au niveau national dont 2,6 milliards gérés par les Régions et 4 milliards par l'Etat via le Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion.

Sur la période 2021-2027, la Nouvelle-Aquitaine bénéficie d'une enveloppe de 191 millions d'euros et à ce titre, l'enveloppe déléguée du Département de la Charente représente 8,7 millions d'euros fléchés sur la Priorité 1 du Programme National (PN) FSE+ qui vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et les plus vulnérables et les plus exclus. Ces crédits FSE+ mis en œuvre dans le respect des normes fixées par l'Union européenne viennent appuyer l'intervention du Département dans sa politique d'insertion.

Le Département de la Charente souhaite :

- renforcer les moyens de l'inclusion et de la lutte contre la pauvreté en favorisant l'insertion socioprofessionnelle et le retour à l'emploi ;
- coordonner les interventions publiques visant le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, pour plus d'efficacité et d'efficience ;
- apporter les réponses adaptées permettant le retour à l'emploi des plus fragiles en prenant en compte les disparités existantes entre les territoires et les spécificités des personnes.

En cohérence avec ces orientations, le Département fléchera les interventions du FSE+ sur des opérations permettant la levée des freins à l'emploi et l'accompagnement social et/ou professionnel des plus fragiles.

Cet appel à projets, avec une enveloppe dédiée de 2,4 millions d'euros vise à accompagner l'insertion par l'activité économique (IAE) en soutenant l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique de qualité.

Par ailleurs, un appel à projets relatif à l'accompagnement à la mobilité via les auto-écoles sociales (NAQOI1728), doté d'une enveloppe de 570 000 € est également ouvert du 27 octobre 2025 au 31 décembre 2025.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Le Département de la Charente est un département rural de 352 000 habitants situé en région Nouvelle-Aquitaine. Depuis 6 ans, la part des actifs charentais (44%) a diminué de près de 2% alors même qu'au niveau régional ce même taux a augmenté de 2,4%. Pour la tranche 25-54 ans la diminution du nombre d'actifs est encore plus élevée puisque c'est 5,3% de baisse alors que la Nouvelle-Aquitaine enregistre une évolution de seulement - 0,6%. On constate également une baisse des recrutements entre mai 2024 et avril 2025 avec une baisse de 5,1% en Charente contre - 0,1% en Nouvelle Aquitaine.

Début 2025 on dénombrait en Charente 9 495 allocataires du rSa et un taux de chômage de 7,3 % contre 6,5% au niveau régional. Les 29 855 demandeurs d'emploi charentais catégorisés A, B et C représentent 6,1% des DE de même catégorie de Nouvelle-Aquitaine.

En complément de ces éléments, on constate également que :

- 46 % des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus de 12 mois (2 points de plus que la moyenne régionale) et 27% depuis plus de 24 mois (1 point de plus que de la moyenne régionale) ;
- 27 % des demandeurs d'emploi ont 50 ans et plus ;
- 52 % des demandeurs d'emploi sont des femmes ;
- 47% des demandeurs d'emploi ont un niveau d'étude inférieur au bac (3 pts au dessus de la moyenne régionale) ;
- 36% des demandeurs d'emploi sont localisés en zone de revitalisation rurale (2 points de plus que la moyenne régionale)
- 28% des demandeurs d'emploi a au moins un frein périphérique à l'emploi identifié et 39% ne sont pas mobiles au delà de 15km.

Les trois principaux freins périphériques à l'emploi identifiés pour les demandeurs d'emploi en lien avec leur situation personnelle sont :

- Exclusion numérique : difficultés pour utiliser internet, absence d'outil numérique ...
- État de santé : absence de couverture sociale, absence de suivi médical, difficultés dans la reconnaissance du statut de travailleur handicapé ...
- Moyens de transport : absence d'accès aux transports (véhicule personnel et transport en commun), absence de permis de conduire ...

En qualité de chef de file des politiques solidaires et particulièrement de l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignés de l'emploi, le Département mobilise annuellement un budget d'environ 4 M€ pour financer sa politique d'insertion (hors allocation du RSA).

En complément, le Département mobilisera sur la période 2022-2027, 8,7M€ de FSE + délégués pour :

- renforcer les moyens de la lutte contre la pauvreté en favorisant l'insertion socioprofessionnelle et le retour à l'emploi;
- coordonner les interventions publiques visant le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, pour plus d'efficacité et d'efficience;
- apporter les réponses adaptées permettant le retour à l'emploi des plus fragiles et prenant en compte les disparités existantes entre les territoires et les spécificités des personnes.

Selon les données de l'observatoire 2024 de l'IAE en Nouvelle-Aquitaine, la Charente compte 45 SIAE qui accompagnent plus de 2600 salariés soit 775 ETP, majoritairement âgés de 26 à 50 ans (66%).

Aussi, 60% d'entre eux sont demandeurs d'emploi de longue durée et/ou BRSA (28%) ou encore habitants de ZRR (48%) ou QPV (16%). Les Ateliers chantier d'insertion (ACI) représentent la majorité de ces structures (55,5%) qui œuvrent principalement dans les domaines de l'environnement, l'entretien, l'aménagement des espaces verts, le maraichage, le bâtiment ou la propreté.

Les SIAE sont de véritables tremplin vers l'emploi puisque 56% des personnes accompagnées dans ce cadre trouvent une solution d'emploi ou de formation (25% en CDI ou CDD+6mois, 15% en CDD - 6 mois et 16% en formation).

A ce titre l'accompagnement des salariés des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) s'inscrit pleinement dans les stratégies nationale et départementale qui vise à favoriser le retour à l'emploi des plus fragiles. L'accompagnement réalisé au sein des ateliers chantiers d'insertion constitue une véritable porte d'entrée ou de retour vers le marché de l'emploi. En effet l'insertion par l'activité économique (IAE) permet de concilier économique et social tout en permettant un maillage territorial pour l'emploi des plus fragiles.

• Objectifs

Accompagner la reprise de l'emploi dans le cadre adapté des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) par la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel et d'un encadrement technique et formatif adapté.

• Actions visées

Les actions attendues devront soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) dans une structure agréée de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi.

Aussi les projets éligibles s'inscriront dans le cadre de la priorité 1 du Programme National (PN) et viseront exclusivement l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique et formatif des salariés en insertion au sein des ateliers et chantier d'insertion.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) privées (association) ou publiques (collectivités territoriales) bénéficiant un agrément Atelier chantier d'insertion (ACI) de la Commission inclusion et insertion par l'activité économique (C2IAE) de la Charente.

- **Public cible**

Salariés en insertion d'un ACI.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Une enveloppe de 2,4 M€ sera dédiée à la mise en œuvre des projets répondant à ces objectifs pour les années 2026 et 2027.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;

- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'accompagnement réalisé au sein des ACI permet au sein des territoires et au plus proche du public en difficulté de travailler sur la levée des freins à l'emploi tout en augmentant les compétences et l'employabilité des salariés en insertion. Aussi, à travers cet appel à projets, le Département souhaite soutenir au sein des Ateliers chantiers d'insertion (ACI) :

- l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion qui permet notamment d'identifier et de lever les freins à l'emploi et de faire naître ou de valider un projet professionnel
- l'encadrement technique, pédagogique et social qui permet au travers la mise en emploi de développer notamment le savoir-être, les compétences et l'employabilité.

Seuls les dossiers recevables et complets seront instruits et le taux d'intervention ne pourra pas dépasser 50% du coût total du projet ou être inférieur à 10%.

Les opérations seront sélectionnées dans la limite de l'enveloppe disponible et présentées en Commission Permanente pour avis et programmation. La DREETS sera consultée pour avis consultatif, notamment sur l'éligibilité du projet, en amont de la Commission permanente.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En cas de dépassement de l'enveloppe définie (2,4M€), les opérations présentées seront priorisées en fonction des critères énoncés ci-avant. La pondération des critères de sélection sera la suivante :

Principes horizontaux sur 6 pts

Critères nationaux sur 18 points :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particuliers les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE + sur 5 points
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnée à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (coût moyen par participant) sur 5 points
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) sur 2 points
- La qualité du partenariat réuni autour du projet sur 2 points
- l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants sur 2 points

- Le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance sur 2 points

Critères locaux sur 12 points :

- L'impact du projet sur les objectifs poursuivis, le public accompagné et le territoire sur 10 points
 - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet sur 2 points
- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seront éligibles :

1/ Les dépenses réellement supportées par le porteur à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027.

2/ Dépenses de personnel

Seules les dépenses de personnel (hors personnel affecté à moins de 25% sur le projet) affectées à l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariées en insertion sont éligibles.

Conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE. selon les modalités suivantes :

Choix 1 :

Les dépenses de personnel sont présentées au réel à la demande (base salariale prévisionnelle et temps de travail prévisionnel sur la période) et justifiées au moyen des contrat de travail, lettre de mission ou fiche de poste, des bulletins de salaire ou pièces comptables afférentes (DADS par exemple) et/ou des justificatifs de temps passé sur l'opération prévue (fiche temps pour le temps variable).

Choix 2 :

Les dépenses de personnel sont calculées sur la base d'un taux horaire réglementaire de 1 720H conformément à l'article 55 §2 a du règlement général qui permet l'utilisation de coûts unitaires horaires pour le calcul des frais de personnel concourant directement à la mise en œuvre de l'opération. En effet, il dispose que : "Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. "Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du document d'emploi, dûment ajustée pour couvrir une période de douze mois " .

Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720H

Pour l'utilisation des 1720 heures, il convient de justifier le calcul du numérateur. Le numérateur peut être basé sur le salaire réel de la personne affectée directement à l'opération ou sur la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés (par exemple, ceux du même grade), correspondant approximativement au même niveau du salaire. Les derniers coûts salariaux bruts annuels connus des salaires des employés doivent être : justifiés au moyen de comptes, fiches de paie, etc. Ces informations sont vérifiées en amont lors de l'élaboration du taux horaire. La détermination du coût horaire doit être justifiée et validée au moment de l'instruction. Au moment du CSF, seules les heures passées sur l'opération seront contrôlées.

Néanmoins, les informations doivent être à tout moment vérifiables. Il faut donc conserver, dans le module « Demande » de MDFSE+, les documents ayant permis de faire ce calcul. Cela implique l'existence d'une période passée de 12 mois consécutifs. Il convient d'utiliser des données liées à des périodes antérieures à la signature de la convention.

Si les derniers coûts salariaux bruts ne couvrent pas une période de 12 mois, il est possible de le déterminer à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du contrat de travail, dûment ajustée pour couvrir une période de douze mois. (Exemple : S'il n'y a que 4 mois de salaires bruts connus, il est possible sur la base de ces 4 mois d'extrapoler sur 12 mois pour déterminer la moyenne annuelle). Lorsque les données relatives à une période complète de 12 mois ne sont pas disponibles, elles peuvent également être extrapolées : à partir du contrat de travail, en tenant compte des cotisations sociales à la charge des employeurs qui sont admissibles et de tout autre paiement obligatoire, ou à partir de conventions collectives.

Exemple : cela peut concerner les personnes nouvellement recrutées pour lesquelles aucune donnée salariale n'est disponible. Que prendre dans le numérateur ? Le règlement prévoit la prise en compte du montant des salaires bruts (charges légales comprises) des 12 derniers mois (sans retraitement). Comment justifier de la méthode ?

Il convient de produire :

- Un descriptif détaillé de la méthode de calcul comprenant les étapes du calcul
- Les sources des données utilisées

Attention : Lorsque le calcul s'est basé sur les salaires de la personne affectée au projet, le coût unitaire horaire ne peut pas être utilisé pour une autre personne (par exemple son remplaçant).

Lorsque le coût unitaire horaire a été calculé sur la base de la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés, le taux horaire pourra s'appliquer à toutes personnes présentant un même type d'emploi ou de même grade. Il conviendra de justifier et conserver les éléments permettant de rattacher les personnes à la catégorie pour lesquelles le taux est calculé.

Point d'avertissement : Afin d'anticiper les remplacements, il est préférable de calculer le coût unitaire horaire pour un groupe de salariés afin que le coût unitaire horaire calculé puisse être appliqué à toute nouvelle personne présentant un même type d'emploi ou de même grade.

Justifier les heures travaillées sur l'opération : Seules les heures travaillées sur l'opération peuvent être valorisées afin de servir au calcul des frais de personnel admissibles.

Le taux horaire obtenu est donc multiplié par le nombre d'heures travaillées au réel et vérifié sur l'opération afin d'obtenir les frais de personnel. Autrement dit, au CSF, le taux horaire est considéré comme justifié. Seul le temps passé sur l'opération doit faire l'objet d'une vérification. Cette vérification est effectuée dans les conditions fixées par les textes d'éligibilité.

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, des fiches de suivi du temps sont nécessaires.

Pour les personnels dont le temps de travail est mensuellement fixe, seule les fiches de postes et/ou lettre de mission seront nécessaires.

3/ Dépenses de prestations externes, sous réserve du respect des règles de mise en concurrence applicables et de leur lien direct avec l'accompagnement socio-professionnel ou l'encadrement technique (notamment prestation d'accompagnement, atelier collectif s'inscrivant dans le projet d'accompagnement socio-professionnel, intervention/formation en lien avec l'activité du chantier et l'encadrement).

4/ Taux forfaitaire unique de 15% couvrant les coûts indirects conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce taux forfaitaire réglementaire est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses éligibles de personnel. Le forfait couvre les charges administratives, le matériel et support pédagogique, les dépenses de structure et les frais de déplacement des ASP et ETI (hors paniers repas).

Les dépenses de fonctionnement et de participants doivent être à 0.

NB : Recours obligatoire aux options de coûts simplifiés (OCS) pour les opérations d'un coût total inférieur à 200 000 € : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

• Autre

Modalités particulières d'instruction et de sélection

- saisie obligatoire des demandes sur la plateforme extranet Ma démarche FSE+ (MDFSE+)
- le taux d'intervention ne pourra pas dépasser 50% du coût total du projet et ne pourra pas être inférieur à 10%.

Pièces de complétude :

- le cas échéant, arrêtés ou décisions de délégation de signature ;
- fiches de poste ou lettres de mission signée **impérativement à jour au moment du dépôt de la demande** (intitulé de l'action, du poste, missions exécutées, temps d'intervention sur la mission et temps de travail global, période de réalisation du projet, logos et mention FSE+ à jour etc...),

- contrats de travail,
- CV ;
- bilan de l'opération sur la période précédente (sauf pour les nouvelles structures) ;
- contrat républicain ;
- pour les opérateurs publics, délibération de l'organe compétent (opération et plan de financement).

Cette liste n'est pas exhaustive, des pièces supplémentaires pourront être demandées lors de l'instruction afin d'étayer la présentation du projet.

Modalités de versement de la subvention :

- une avance de 30 % sera versée à la signature de la convention et sur justification du démarrage de l'opération
- Pour les opérations de plus de 12 mois, un acompte sur présentation d'un bilan intermédiaire à la fin du 13ème mois de réalisation.
- un acompte et/ou le solde seront versés après contrôle de service fait sur la base d'un bilan opérationnel et comptable transmis aux échéances définies dans la convention.

Modalités de recours et lutte contre la fraude :

Le département de la Charente s'inscrit dans une démarche qualité. Toutefois, tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Aussi si vous souhaitez formuler une réclamation à son encontre, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci.

Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Dans la mesure du possible, il reste préférable de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. Aussi en tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le Département de la Charente doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude.

Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>

A noter toutefois, que seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

Obligations des bénéficiaires :

- Publicité et information sur le soutien financier de l'Union Européenne via le FSE +
- Saisie des participants au fil de l'eau dès la recevabilité du dossier
- Respect des règles de mises en concurrence

Contacts :

- Nicolas GUERIN : nguerin@lacharente.fr
- Michel SALES : msales@lacharente.fr
- Carine VIDEAUD : cvideaud@lacharente.fr

Un réunion de présentation de l'appel à projets se tiendra le jeudi 6 novembre à 10 h à l'Hôtel du Département.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)